



# NON

au harcèlement

## LE HARCELEMENT MORAL

**Définition Article L.1152-1 :** *Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de la personne du salarié au travail et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

**Protection Article L. 1152-2 :** *aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.*

**Prévention Article L.1152-4 :** *L'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral. Il doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les délégués du personnel disposent d'un droit d'alerte en cas d'agissements constitutifs de harcèlement moral. Ils peuvent saisir l'employeur qui doit procéder sans délai à une enquête et mettre fin à cette situation. À défaut, le salarié ou le délégué, avec son accord, peut saisir le référé prud'homal.*





*Le médecin du travail peut proposer des mesures individuelles (ex. : mutations ou transformations de postes) lorsqu'il constate une altération de l'état de santé physique et mentale du salarié ; l'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. L'employeur doit également répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés.*

**Sanctions Article L1155-2** : *Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (article 222-33-2 du code pénal).*

**Les faits de discriminations commis à la suite d'un harcèlement moral sont punis d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 €.**



Au regard du climat social dans certains services notamment à la DRD, il est nécessaire de rappeler aux hiérarchiques un peu zélés que les départs dans le cadre du DAEC doivent se réaliser sur la base du volontariat. La répétition des communications pour motiver les départs commencent à peser et que dire de l'arrivée de BEX pour remplacer ceux qui ont quitté l'entreprise !

**Vous estimez être harcelé ? Interpellez vos élus CFDT.**



**Si vous pratiquez le harcèlement, prenez vite conseil auprès des délégués CFDT pour en sortir ou bien trouvez-vous un bon avocat.**